



LOT 1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE POLYVALENTE DES SOUS-PRODUITS DE L'OASIS A TLELET -COMMUNE DE TATAOUINE

CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES C CAO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

VOLUME 0 : Cahier des Conditions d'Appel d'Offres CCAO

Mars 2023



SOMMAIRE

CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES Travaux et présentation sommaire	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	3
ARTICLE 4 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES DONNEES AUX ENTREPRENEURS	4
ARTICLE 7 : établissement DU MONTANT DE L'OFFRE.....	4
ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	4
ARTICLE 9 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES	4
ARTICLE 10 : Délai d'exécution	7
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	7
ARTICLE 12 : OUVERTURE DES offres	8
ARTICLE 13 : EVALUATION DES OFFRES	8
ARTICLE 14 : CRITERES ET METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES.....	9
ARTICLE 15 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR.....	9
ARTICLE 16 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.....	10
ANNEXES	11



CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

LOT 1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE VERT KSAR OULED DABEB-COMMUNE DE TATAOUINE SUD

Je déclare avoir lu, pris connaissance des documents du présent appel d'offres, à savoir :

1. Soumission,
2. Les cadres des bordereaux des prix unitaires et les détails estimatifs
3. Le cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P. et les annexes éventuelles,
4. Le cahier des conditions d'appel d'offres et procédures de passation du marché CCAO et les annexes éventuelles,
5. Les cahiers des clauses techniques particulières C.C.T.P.

Et accepté les clauses de participation suivantes :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le projet, Initiative Pilote pour un Développement Local Intégré (IPDLI), financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par le BIT sous la tutelle du Ministère de l'intérieur direction des Affaires Locales, dont le principal objectif, est l'appui à la création d'emplois et l'amélioration des revenus, autour de la réalisation d'infrastructures et l'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage des 12 nouvelles communes créées dans quatre gouvernorats, Jendouba, Kasserine, Gafsa et Tataouine.

Dans le cadre de la réalisation des activités de développement au profit de la commune de Tataouine, l'une des communes d'intervention du projet IPDLI en qualité de maître d'ouvrage délégué et en partenariat avec le gouvernorat de Tataouine le projet IPDLI compte mettre en œuvre un projet de construction de l'unité polyvalente des sous-produits de l'Oasis à Tlelet -Commune de Tataouine

Les entreprises agréées par le Ministère de l'Équipement de l'Habitat et de l'Infrastructure et pour l'Activité : Spécialité : B0 : Catégorie 1 ou plus

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET PRÉSENTATION SOMMAIRE

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des travaux du LOT de construction de l'unité polyvalente des sous-produits de l'Oasis à Tlelet -Commune de Tataouine

Le projet comprend dans son ensemble tous les travaux nécessaires à sa réalisation : le dégagement des emprises, les travaux de terrassements généraux, les travaux de chaussées, etc.

Les travaux à effectuer sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et par le dossier de plans, ils se résument comme suit :

- Les travaux de terrassements généraux (exécution de déblais, de remblais etc.).
- Les travaux de Génie civil
- Les travaux d'assainissement et de drainage

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ne peuvent participer au présent Appel d'Offres que les entreprises ou groupement d'entreprises Tunisiennes spécialisées dans l'activité (Agrément B0 : Catégorie 1 ou plus) et agréés par le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire :

NB: - les agréments doivent être en cours de validité

ARTICLE 4 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre qui ne respecte pas les présentes conditions d'Appel d'Offres ou qui contient des réserves non levées par le soumissionnaire sera déclarée nulle et non avenue.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne pourra la retirer ou lui apporter quelque modification que ce soit.

Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



Le dossier d'Appel d'Offres, est composé des documents suivants :

- 1) La Soumission
- 2) Les cadres des bordereaux des prix-Détails Estimatifs
- 3) Le Cahier des Conditions d'Appel d'Offres et la procédure de passation du Marché (C.C.A.O)
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 5) Les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES DONNEES AUX ENTREPRENEURS

6.1 - Consultation du dossier d'Appel d'Offres

Tout Entrepreneur voulant soumissionner restera seul responsable de l'insuffisance des renseignements qu'il se sera procurés, obligation lui étant faite de prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier, de l'emplacement, de la nature et de la difficulté des travaux à exécuter.

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'Appel d'Offres sera à **prix unitaires fermes et non révisables**. Le soumissionnaire devra alors remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires figurant dans les Cadres des Bordereaux des Prix-Détails Estimatifs et les multiplier par les quantités approximatives indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre. Ce montant sera porté dans la Soumission et formera alors le montant initial du Marché.

Les prix unitaires du Cadre du Bordereau des Prix établis par l'Entrepreneur retenu et faisant l'objet de son offre serviront à déterminer le montant des situations de travaux mensuelles et définitives par application aux quantités de travaux réellement exécutées, comme il est indiqué dans les documents contractuels.

Les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs devront être obligatoirement complets.

ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les soumissionnaires doivent avoir pris connaissance sur les lieux :

- de la nature et des difficultés des travaux à exécuter,
- de la nature du terrain où seront exécutés les travaux,
- de la provenance et de la qualité des matériaux,
- des servitudes d'exécution des travaux,
- des conditions de travail et du maintien de la circulation de jour et de nuit,
- des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.

Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents d'Appel d'Offres et avoir inclus dans leur prix tous les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres. Les prix du Cadre du Bordereau des Prix et Détail Estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamations ou modification que ce soit.

Il est bien entendu que tous les impôts, taxes et droits de douane sont réputés compris dans les prix et que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir du Marché pour refuser de se conformer à la législation en vigueur ou pour demander à l'administration de les lui rembourser.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents d'Appel d'Offres ou par l'Administration sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 9 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

9.1 - FORME GÉNÉRALE

Les documents d'appel d'offre doivent être placés dans une enveloppe fermée indiquant la référence de l'Appel d'Offres et son objet et portant la mention suivante : " **Appel d'Offres T°...../2023**, à ne pas ouvrir", et envoyés sous plis recommandés ou par rapide poste ou remis directement contre reçu au bureau d'ordre de la commune de Tataouine gouvernorat de Tataouine de façon à parvenir au lieu et avant l'heure et la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Toute offre ne comprenant pas le cautionnement provisoire sera exclue ainsi que toute offre parvenue ou reçue après la date limite de réception des offres. Les offres, pour être valables, devront être entièrement rédigées en langue française et plus particulièrement pour



la Soumission, les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs, ainsi que pour les Sous Détails des prix unitaires.

Les soumissionnaires participant au présent appel d'offres sont tenus de remplir par leur soin propre les pièces annexes au CCAO ; conformément au décret n°2014-1039 du 13 mars 2014.

L'avis d'appel d'offre fixera l'heure, la date et le lieu de remise des offres et précisera la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres financières et techniques.

9.2- VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres pendant **Cent Vingt (120) jours** à compter du jour suivant de la date limite de réception des offres conformément aux dispositions de l'article 54 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

9.3 - DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Toute offre qui ne respecte pas le mode de présentation correspondant dans le tableau ci-dessous sera rejetée. L'absence d'un ou de plusieurs des documents mentionnés dans ce tableau pourrait annuler, sans recours, l'offre correspondante.

Les documents de l'Appel d'Offres comportent :

Contenu des divers dossiers constitutifs de l'offre

L'offre doit comporter les dossiers suivants :

A - Dossier Administratif, comportant, dans l'ordre les pièces suivantes :



N° ordre	Désignation	Opération à réaliser	Observations
A1	Cautionnement provisoire	La caution doit être conforme à l'ANNEXE 9	L'absence de cautionnement provisoire entraîne le rejet de l'offre
A2	Attestation fiscale valable à la date limite de réception des offres	Copie certifiée conforme à l'original	
A3	Certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de sécurité Sociale (CNSS)	Copie certifiée conforme à l'original	
A4	Déclaration sur l'honneur établie par le soumissionnaire qu'il n'est pas en état de faillite ou de redressement judiciaire	Date, signature et cachet du soumissionnaire	Suivant modèle de l'ANNEXE 2
A5	Déclaration de non influence	Date, signature et cachet du soumissionnaire	Suivant modèle de l'ANNEXE 3
A6	Cahier des Clauses environnementales et sociales	Paraphe sur chaque page, date signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.	Suivant modèle de l'ANNEXE 4
A7	Agrément	Copie certifiée conforme à l'original	Selon les conditions d'éligibilité précisées à l' Error! Reference source not found.
A8	Extrait du Registre National des Entreprises RNE	Copie certifiée conforme à l'original	
A9	Déclaration de groupement	Acte de groupement Spécifiant la nature du groupement et le chef de file	Dans le cas de présentation d'une offre dans le cadre d'un Groupement
A10	Procuration de signature	Signature légalisée du premier responsable de l'Entreprise	Si le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'Entreprise
A11	Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire	Date, signature et cachet du soumissionnaire	Conformément à l'ANNEXE 1Error! Reference source not found.
A12	Déclaration d'engagement d'assurance	Date, signature et cachet du soumissionnaire	Suivant modèle de l'ANNEXE 12
A13	Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	Paraphé à chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document	

B - Dossier Technique, comportant, dans l'ordre les pièces suivantes :

N° ordre	Désignation	Opération à réaliser	Observations
T1	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).	Paraphe sur chaque page, date signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.	
Mémoire Technique comportant :			
T2.1	Références techniques du soumissionnaire (Pour les 3 dernières années)	Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.	avec éléments et justificatifs précisés à l'ANNEXE 5
T2.2	Liste des moyens humains à affecter au chantier	Date, signature et cachet du soumissionnaire	avec éléments et justificatifs à l'ANNEXE 6



T2.3	Liste des moyens matériels à affecter sur chantier	Date, signature et cachet du soumissionnaire	avec éléments et justificatifs à l'ANNEXE 7
T2.4	Planning d'exécution des travaux	Date, signature et cachet du soumissionnaire	

C- Dossier Financier, comportant, dans l'ordre les pièces suivantes

N° ordre	Désignation	Opération à réaliser	Observations
F1	Soumission	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page	sur modèle figurant en ANNEXE 10 dûment complété
F2	Bordereau des prix unitaires	Compléter par les prix unitaires en toutes lettres et en chiffres. Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page	selon cadre figurant au dossier d'appel d'offres
F3	Détail estimatif	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page	selon cadre figurant au dossier d'appel d'offres, dûment complété
F4	Sous détail des prix unitaires	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page	avec éléments et justificatifs précisés à l'ANNEXE 8 : Le soumissionnaire est tenu de présenter pour chaque prix unitaire un sous-détail des prix justifiant les prix proposés pour les différents types de travaux en précisant notamment le nombre de Journées de travail nécessaires pour l'exécution de ces travaux (Main d'œuvre ordinaire et spécialisée).

NB : MOTIFS DE REJET DES OFFRES :

- 1- Toute offre parvenue en dehors du délai prescrit (heure et date) dans l'avis d'appel d'offres.
- 2- L'absence de Cautionnement Provisoire lors de l'ouverture des offres.
- 3-La non fourniture des pièces justificatives pour la liste nominative du personnel d'encadrement, après demande de l'administration (Diplômés, CV ou copie conforme du contrat de travail valable ou la dernière déclaration du CNSS)
- 4-L'un du personnel proposé ne remplit pas les conditions de qualification précisées
- 5- Manque de(s) page(s) de : Bordereaux des prix.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution du marché est de **Quatre (04) mois**

Ces délais commencent à courir à partir de la date de commencement indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. A dater de la notification du marché, l'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours afin de discuter avec le Maître de l'ouvrage du planning d'exécution des Travaux.

Ce planning sera actualisé après mise en vigueur du marché, en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE et sera constamment mis à jour pour refléter le déroulement réel des travaux.

En outre, l'Entrepreneur établira, à partir de la notification du marché, des programmes détaillés mois par mois, pour l'exécution des travaux

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE



Le montant du cautionnement provisoire à fournir à titre de garantie pécuniaire est fixé à un montant de mille cinq cent dinars (1500 DT)

Il devra être constitué conformément aux modèles fournis aux annexes, dans un établissement bancaire agréé par l'administration et valable pendant Cent vingt jours (120) jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres.

Le Cautionnement Provisoire, ou la caution qui le remplace, sera restitué par l'administration aux soumissionnaires non retenus après la proclamation du résultat de l'Appel d'Offres et dès la signature du Marché avec le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue. Par contre, il sera restitué par l'administration au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après constitution du cautionnement définitif et ce dans un délai de vingt (20) jours à partir de la notification du Marché.

Le cautionnement provisoire sera saisi par le maître d'ouvrage en cas où l'entreprise soumissionnaire n'a pas remis de caution définitive ou a retiré son offre avant la date limite de validité des offres ou s'est désisté par écrit à la participation.

ARTICLE 12 : OUVERTURE DES OFFRES

La séance d'ouverture des offres est publique.

La commission d'ouverture des offres se réunit le jour fixé comme date et heure limite de réception des offres pour ouvrir les offres techniques et financières reçues.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues après la date et l'heure limites de réception des offres (de même pour la caution provisoire et l'extrait du registre du commerce).

Lors de cette séance la commission d'ouverture des offres annonce à haute voix et d'une manière claire les noms des participants, les montants des offres financières ainsi que les rabais consentis.

Seuls seront ouverts les offres qui auront été parvenues au plus tard à la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission d'ouverture des offres.

La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter les documents de leurs offres dans un délai prescrit, par lettre recommandée ou par rapide poste ou directement au bureau d'ordre de l'administration sous peine d'élimination de leurs offres.

Le président de la commission d'ouverture des offres établit les correspondances et les transmet aux soumissionnaires.

Chaque soumissionnaire doit être représenté par une seule personne qui sera munie de son CIN, d'une procuration et du cachet de la société

ARTICLE 13 : EVALUATION DES OFFRES

L'administration réserve Cent Vingt jours (120) jours pour l'évaluation et l'analyse des offres techniques et financières et pour faire son choix.

L'évaluation des offres est assurée par une commission d'évaluation des offres désignée par décision de l'administration. Elle effectue l'évaluation et l'analyse des offres en application de la méthodologie insérée dans les présents cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.
2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.
Toute offre qui n'est pas conforme aux conditions et spécifications du dossier d'Appel d'Offres, ou qui comporte des réserves non levées, serait considérée nulle et non avenue.
Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'Appel d'Offres seront vérifiées par la commission d'évaluation pour en corriger les erreurs de calcul éventuelles de la façon suivante :
 - Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.
 - Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, c'est le prix unitaire écrit en toutes lettres cité qui fera foi : Le montant total sera corrigé par conséquent.
 - Sur demande de l'administration, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les délais fixés par la commission d'évaluation, toutes les précisions nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.
 - - Le montant d'un prix unitaire non établi ni en lettre ni en chiffre engendre le rejet de l'offre.



- Les prix unitaires en toutes lettres des Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs primeront sur les prix indiqués en chiffres. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de l'offre sera corrigé, si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse émettre une réclamation.

ARTICLE 14 : CRITERES ET METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres par la commission d'évaluation des offres désignée à cet effet est effectuée par l'application des critères d'évaluation techniques suivants :

13.1 - Liste du Personnel exigé à affecter pour le Projet

Le soumissionnaire doit fournir la liste de personnel et les justificatifs correspondants selon les qualifications exigées suivantes :

Affectation ou fonction	Diplôme et Expérience	Nombre minimum exigé	Justificatifs
Conducteur de travaux	Diplôme Technicien supérieur en Génie Civil ou équivalent , ayant un minimum d'expérience de 03 ans	1	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée et conforme à l'original du diplôme, avec copie d'équivalence certifiée en cas d'un diplôme non reçu d'un établissement étatique ou de l'étranger, dont la date maximale de certification ne dépasse pas les 2 mois avant la date limite de réception des offres. - Un CV - Une copie conforme du contrat de travail valable ou la dernière déclaration du CNSS

13.2 - Liste du matériel à installer sur chantier

Le soumissionnaire participant à titre individuel ou en groupement devra présenter dans son offre une liste du minimum du matériel à mettre à la disposition du chantier conformément au modèle en annexe 5

Désignation	Nombre minimum exigé	Pièces Justificatifs
Tracteur	1	Carte grise Ou Contrat d'achat Ou Contrat de location Ou Facture d'achat Ou Attestation sur l'honneur
Bétonnière	1	
Vibreux	1	

NB : Tout matériel ou équipement non conforme aux exigences techniques et n'ayant pas une conformité soit aux normes Nationales (NT), ou Internationales ou du pays d'origine, entraîne le rejet de l'offre.

ARTICLE 15 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

L'administration vérifiera la satisfaction de l'entreprise retenue selon les stipulations du décret N°2016-498 du 8 avril 2016 fixant les conditions de l'exclusion de la participation aux procédures de passation des marchés publics ; si cette dernière est concernée, son offre sera rejetée et il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

14.2- ETABLISSEMENT DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE DU MARCHÉ

Le choix de l'adjudicataire du marché sera établi suivant la combinaison financière la plus favorable pour l'administration.



L'Administration publiera obligatoirement les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics relevant de la haute instance de la commande publique. Cet avis d'attribution est destiné au public et il indique le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution.

Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration de délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution.

Un soumissionnaire, dont l'offre n'est pas retenue, ne peut contester pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la préférence donnée aux propositions d'un concurrent, ni être indemnisé de ce fait.

L'Administration se réserve aussi le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres, si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux et l'Administration en avisera tous les candidats, sans qu'aucun d'eux ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 16 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

15.1 - L'entrepreneur provisoirement retenu en recevra notification. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent, remplir toutes les formalités relatives à la passation du Marché dûment remplies et signées.

15.2 - Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours. L'administration lui retiendra son Cautionnement Provisoire et choisira alors un autre Entrepreneur ou annulera l'Appel d'Offres. La même procédure sera appliquée à ce second Entrepreneur.

15.3 - Une fois le Marché approuvé, l'Entrepreneur titulaire en reçoit notification. Il doit, dans les vingt (20) jours suivants, constituer sa Caution Définitive de **trois pour-cent (3%)** du montant du Marché retenu selon le modèle fourni par l'administration. Il doit aussi s'acquitter des frais auxquels peuvent donner lieu les droits d'enregistrement du Marché, et ceci dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

15.4 - L'entrepreneur retenu devra, après signature du Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès la réception de l'Ordre de Service de l'administration prescrivant de commencer les travaux.

Présenté par :
Le Président de la commune

Lu et accepté :
L'entrepreneur soussigné



ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone.....Fax.....

Enregistrement au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de Sous le N°

Date d'enregistrement :

Capital enregistré

Capital versé

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (Nom, Prénom, fonction, signature)
.....

Fait à, le

(Le Soumissionnaire)

(Nom, Prénom, Qualité, Cachet et signature)



ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION DE NON FAILLITE ET DE NON REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Je soussigné (Nom, Prénom et fonction) :

Représentant la société (Nom et adresse) :

Enregistrée au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de Sous le N°

Ci-après dénommé " Le SOUMISSIONNAIRE" pour le marché

Déclare formellement ne pas me trouver en état de faillite ou de redressement judiciaire.

Le Maitre d'ouvrage est en droit, en cas de constatation du non-respect de cette déclaration :

- de résilier le marché indiqué ci avant
- de conserver le cautionnement définitif fourni au titre du marché
- et d'utiliser tous les biens du soumissionnaire comme il lui conviendra, et selon des décisions, dans la limite du dédommagement des pertes qu'il aurait à subir à la suite de la résiliation du marché ou des retards à subir à la suite de la résiliation du marché ou des retards occasionnés dans le cadre du présent marché.

Fait à, le

(Le Soumissionnaire)

(Nom, Prénom, Qualité, Cachet et signature)



ANNEXE 3 : MODELE DE DECLARATION DE NON INFLUENCE

Je soussigné (Nom du signataire)

Représentant l'Entreprise Soumissionnaire à l'appel d'offres lancé par le Maitre d'ouvrage dans le cadre du Projet des travaux du LOT 1 d'aménagement de l'espace vert Ksar Ouled Dabeb-Commune de Tataouine Sud

Souligne l'importance d'une procédure d'attribution libre et équitable des Marchés, basée sur la concurrence, à l'exclusion de tout abus et influence.

De ce fait, le soumissionnaire n'a, à ce jour, ni directement ni indirectement offert ou accordé des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de son offre et n'a pas non plus l'intention d'offrir ou d'accorder de tels avantages ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où elle serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat.

Le soumissionnaire ou l'un de son personnel de Direction n'a pas participé en qualité de Consultant à la préparation ou à l'exécution du projet. Il en est de même pour toute entreprise ou personne ou associées au soumissionnaire dans le cadre d'un groupe ou d'une autre structure économique consolidée à caractère similaire.

Le soumissionnaire n'a aucune infraction antérieure aux dispositions anti-corruption et anti-fraude.

Par ailleurs, Le soumissionnaire souligne l'importance du respect des normes sociales minimum « normes fondamentales du travail » lors de la réalisation du projet. Par conséquent, il s'engage à respecter les normes fondamentales du travail ratifiées par la Tunisie.

Le soumissionnaire informera ses employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet engagement pris volontairement et de respecter les lois de la Tunisie.

Fait à, le

(Le Soumissionnaire)

(Nom, Prénom, Qualité, Cachet et signature)



ANNEXE 4 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Annexe 1-1 : Clauses environnementales à respecter pour les contractants

❖ Directives Environnementales pour les Entreprises contractantes

De façon générale, les entreprises chargées des travaux de BTP devront respecter les directives environnementales sociales suivantes:

- Disposer des autorisations nécessaires (permis environnemental, autorisation des autorités administratives correspondantes) en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- Etablir un règlement de chantier (ce que l'on permet et l'on ne permet pas dans les chantiers)
- Mener une campagne d'information et de sensibilisation des riverains avant et pendant les travaux
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers
- Procéder à la signalisation des travaux ;
- Employer la main d'œuvre locale en priorité ;
- Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ;
- Protéger les propriétés avoisinantes du chantier ;
- Eviter au maximum la production de poussières et de bruits ;
- Assurer la collecte et l'élimination écologique des déchets issus des travaux ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;
- Impliquer étroitement les services techniques locaux dans le suivi de la mise en œuvre
- Veiller au respect des espèces végétales protégées lors des travaux ;
- Fournir et exiger le port des équipements de protection aux travailleurs ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs d'une part et pour les populations riveraines d'autre part ;
- Mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des violences basées sur le genre.

❖ Respect des lois et réglementations nationales

Le Contractant et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux respect du droit de des heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

❖ Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, le Contractant doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, le Contractant doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

❖ Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le Contractant et le Maître d'œuvre doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance



des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

❖ **Préparation et libération du site- Respect des emprises et des tracés**

Le Contractant devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, le Contractant doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayant-droit par le Maître d'ouvrage. Le Contractant doit respecter les emprises et les tracés définis par le projet et en aucun il ne devra s'en éloigner sous peine. Tous les préjudices liés au non-respect des tracés et emprises définis sont de sa responsabilité et les réparations à sa charge.

❖ **Repérage des réseaux des concessionnaires**

Avant le démarrage des travaux, le Contractant doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

❖ **Libération des domaines**

Le Contractant doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition.

❖ **Programme de gestion environnementale et sociale**

Le Contractant doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier.

❖ **Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel**

Le Contractant doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité, l'interdiction ferme de violence sur les femmes et personne vulnérables. Le Contractant doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les conditions d'HSE à respecter sur chantier

❖ **Emploi de la main d'œuvre locale**

Le Contractant est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés.

❖ **Respect du droit et des horaires de travail**

Le Contractant doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Le Contractant doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés sauf suivant des dispositions bien précises.

❖ **Protection du personnel de chantier**

Le Contractant doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). Le Contractant doit exiger leur port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.



Des mesures particulières associées à la prévention de la propagation du coronavirus doivent être appliquées.

❖ **Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement**

Le Contractant doit disposer d'un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie qui orientera au besoin vers les services communaux et nationaux en fonction de la gravité, adapté à l'effectif de son personnel. Le Contractant doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

❖ **Mesures contre les entraves à la circulation**

Le Contractant doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Le Contractant veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. Le Contractant doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

❖ **Repli de chantier et réaménagement**

A toute libération de site, le Contractant laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Le Contractant réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

❖ **Protection des zones instables**

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, le Contractant doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

❖ **Notification des constats**

Le Maître d'œuvre notifie par écrit au Contractant tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. Le Contractant doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge du Contractant.

❖ **Sanction**

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif suspension ou de résiliation du contrat.

❖ **Signalisation des travaux**

Le Contractant doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

❖ **Protection des zones et ouvrages agricoles**

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricole (semences, récoltes, séchage, etc.) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes.

❖ **Protection des milieux humides, de la faune et de la flore**

Il est interdit au Contractant d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides.

❖ **Protection des sites sacrés et des sites archéologiques**



Le Contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, le Contractant doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

❖ Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le service des eaux et forêts en collaboration par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

❖ Gestion des déchets solides

Le Contractant doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Il doit s'assurer de l'élimination de ses déchets suivant les normes en vigueur.

❖ Protection contre la pollution sonore

Le Contractant est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 70 décibels le jour ; 45 décibels à 70 la nuit (Directives EHS, IFC).

❖ Prévention contre les maladies liées aux travaux

. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence pour les maladies liées aux travaux.

En cas d'infection ou de soupçon d'infection au Covid-19 du personnel de chantier, des procédures spécifiques doivent être appliquées

❖ Passerelles piétons et accès riverains

Le Contractant doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées des véhicules et des piétons, par des passerelles provisoires munies de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

❖ Journal de chantier

Le Contractant doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. Le Contractant doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

Annexe 1-2 : Prescriptions environnementales et sociales en phase de chantier



Les prescriptions environnementales et sociales en phase de chantier sont destinées à informer l'Entrepreneur sur ses obligations concernant la protection de l'environnement, la sécurité du personnel de chantier et celle de la population et la prise en compte des aspects socio- économiques.

Les prescriptions précisent le contenu du Plan de gestion environnementale et sociale ainsi que les obligations pour le suivi de sa mise en œuvre.

Le document reprend certains articles présentés de manière dispersée dans le Cahier des Clauses administratives générales du contrat de l'Entreprise, ainsi que d'autres obligations émanant essentiellement des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

1. Obligations environnementales et sociales

1.1 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution des travaux, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale des opérations.

L'Entrepreneur assurera pleinement et entièrement ses responsabilités quant au choix des actions à entreprendre. En particulier, il assure, le cas échéant, la réparation à ses frais des préjudices causés à l'environnement par non-respect des dispositions réglementaires.

L'Entrepreneur veillera à utiliser rationnellement l'eau pour les besoins du chantier, sans concurrencer les usages des riverains. Il préservera la qualité de la ressource exploitée.

Les sites d'emprise provisoire du chantier (carrière, zone d'emprunt, installations de chantier) feront l'objet de constats au début et à la fin de leur occupation. Ces sites seront nettoyés et remis en état avant réception des travaux.

L'Entrepreneur assure le contrôle des pollutions et nuisances engendrées par les travaux.

Il contrôle les risques sanitaires dus aux travaux pour son personnel et la population riveraine.

L'Entrepreneur contrôle l'interdiction de l'exploitation de la flore et de la faune naturelles par le personnel du chantier.

L'Entrepreneur doit identifier, préalablement à l'ouverture du chantier, les zones d'environnement sensibles:

- zones habitées, parcelles cultivées, plantations et vergers ;
- équipement collectif tel que dispensaire, centre de santé, hôpital, école, etc.
- lieux de cultes, cimetière et tombes ;
- périmètres de protection des points d'eau et cours d'eau ;
- espaces naturels classés.

1.2 Protection de la qualité des eaux

Le risque majeur pour les eaux pendant la période des travaux concerne les installations de stockage et de manipulation des hydrocarbures et des produits toxiques, ainsi que les opérations de transport et de transfert de ces produits.

Le personnel chargé des opérations impliquant des produits polluants devra être formé en conséquence. Les matériels de transport et de stockage de ces produits devront répondre aux normes réglementaires. Les règles suivantes sont à respecter :

- Les véhicules de transport de produits polluants devront être en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus, en particulier, les citernes, les vannes, les systèmes de distribution, les pompes.
- La livraison des produits est interdite dans les lits majeurs ou mineurs des cours d'eau ou en limite de ceux-ci.
- Un inventaire des produits toxiques sera établi et remis au Maître d'Ouvrage.
- Les produits seront séparés en catégories similaires.



- Les travailleurs ayant à manipuler ces produits utiliseront des vêtements et des équipements de protection et emploieront des techniques de manipulation adaptées.
- L'accès des locaux de stockages est réservé au personnel autorisé. Les aires de stockage seront protégées par des clôtures. Elles devront être aménagées pour assurer une protection efficace du sol et du sous-sol et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou terres éventuellement pollués.
- Il est strictement interdit de déverser de l'huile usagée sur le sol. L'Entrepreneur devra assurer la collecte des huiles usagées sur les sites de maintenance des engins dans des fûts adaptés aux opérations de vidange des engins et véhicules. Le sol de ces sites devra être protégé vis-à-vis de tout déversement accidentel.

1.3 Terrains et lieux des installations de chantier

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Ouvrage les lieux de ses installations de chantier et présentera un plan des installations de chantier. Un procès-verbal constatant l'état des terrains et des lieux avant les travaux sera dressé sur chaque site d'installations.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre d'engins.

Le site sera choisi en limitant le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc.

Il devra démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol s'il en est besoin, remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériau sur le site ni dans les environs. Pour la mise en dépôt des matériaux de démolition, l'Entrepreneur devra obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

1.4 Gestion des ressources humaines

Le Maître d'Œuvre peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Maître d'œuvre, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Maître d'œuvre, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos et l'emploi des enfants mineurs), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et



dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Prescriptions spécifiques au recrutement du personnel non qualifié

Pour l'emploi des personnels non qualifiés, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre un certain nombre de prescriptions :

- Maximiser l'emploi de personnes issues des populations voisines du chantier.
- Établir des procédures d'embauche et de débauche transparentes.
- Établir une politique de communication et d'information explicitant ces procédures d'embauche et de débauche. Cette politique de communication s'adressera aux populations et aux diverses autorités administratives.
- S'assurer que les conditions d'embauche et de débauche soient parfaitement comprises et acceptées.
- Les mesures de sécurité et de santé en vigueur sur le chantier devront être appliquées avec un soin particulier au personnel sans qualification recruté temporairement.

Pendant l'exécution du chantier, l'Entrepreneur établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

1.5 Communication et information dirigées vers les populations ainsi que les autorités locales

L'Entrepreneur informera les autorités locales et les populations du but, de la nature et du déroulement des travaux, avec les objectifs suivants :

- De permettre aux populations de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, afin d'assurer, entre autres, leur sécurité et de leur permettre d'organiser leurs activités en tenant compte du déroulement du chantier.
- De permettre aux populations et autorités d'émettre leurs objections ou leurs remarques par rapport au projet afin que l'ensemble des parties prenantes trouvent, si nécessaires, une conciliation.
- De rendre transparente la politique de recueil, traitement et transmission des doléances vis-à-vis du chantier ou de l'Entrepreneur (paragraphe gestion des conflits).
- D'identifier à l'avance les échéances socio-économiques et/ou les difficultés que pourraient rencontrer le chantier.

Cette diffusion de l'information devrait permettre de construire des relations de coopération avec les autorités nationales et locales.

L'Entrepreneur est libre de choisir les moyens de communication et d'information pourvu que leur efficacité soit avérée. C'est-à-dire que les populations ainsi que les autorités locales et nationales soient averties de l'ensemble des points évoqués dans les paragraphes précédents et suivants avant l'ouverture d'un chantier dans leur voisinage.

Chaque opération d'information et de communication sera l'objet d'un rapport au Maître d'Œuvre. Si le support du message est un tract ou une affiche, un exemplaire sera communiqué au Maître d'Œuvre et les points d'affichage et/ou de distribution seront notifiés. Si la communication s'est effectuée au cours d'une réunion ou par un moyen audiovisuel, le rapport contiendra les thématiques du message, les interventions du public, ses questions et les réponses fournies par le délégué de l'Entrepreneur, le nom des personnes qui ont pris part à la séance d'information y compris le(s) délégué(s) de l'Entrepreneur.

1.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché.



Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

1.7 Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. L'Entrepreneur proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si l'Entreprise est reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par l'Entrepreneur. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'Œuvre. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'Œuvre par un moyen de communication à déterminer par l'Entrepreneur.

Dès l'offre, l'Entrepreneur nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

❖ Conflits individuels

Il s'agira :

- Des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non.
- De la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier.
- Des doléances vis-à-vis du chantier et de l'Entrepreneur.

❖ Conflits collectifs

Ce sont des conflits qui opposeront l'Entrepreneur à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, l'Entrepreneur établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

L'Entrepreneur élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

1.8 Santé et sécurité sur les chantiers

L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

L'Entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage



et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.9 Formation

Une formation sera donnée par l'Entrepreneur à tous les employés permanents ou temporaires du chantier. Elle consistera en une présentation du projet et des consignes de sécurité à respecter sur le chantier (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique, application des procédures de prévention de la contamination et de la propagation du Coronavirus ...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne, au Droit du travail, au règlement intérieur de l'Entreprise, etc.

Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par l'Entrepreneur qui comprendra, au moins, le nom des formés, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

1.10 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, l'Entrepreneur endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord l'Entrepreneur, estimera comme équivalent à ce bien.

Démolition de constructions : L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

1.11 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers et ressources culturelles

Vestiges archéologiques et restes humains : L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'œuvre. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en



informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

Dans les cas prévus aux quatre paragraphes précédents, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Sauvegarde et protection des ressources culturelles : En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, l'Entrepreneur devra s'enquérir de leur existence bien avant l'ouverture d'une portion du chantier (y compris les zones extérieures à la route : zone d'emprunt ou de dépôt). En cas de présence de tels objets ou espace, l'Entrepreneur en avertira promptement le Maître d'œuvre. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le Maître d'œuvre.

En aucun cas, l'exécution du chantier ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière,,...

1.12 Dégradations causées aux voies publiques

L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître de l'Ouvrage.

1.13 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'Entrepreneur à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

2. Plan de gestion environnementale et sociale

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'attribution du marché, l'Entrepreneur devra établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de gestion environnementale et sociale pour le chantier, détaillé et comportant les informations suivantes :

- l'organigramme du personnel dirigeant avec identification claire d'un Chargé de l'environnement, et d'un Chargé de gestion sociale, présentation de leur CV, et définition des rôles et responsabilités de chacun.
- les plans de gestion décrivant les dispositions concrètes retenues par l'Entrepreneur pour mettre en application les obligations environnementales et sociales décrites dans le chapitre précédent. Les plans suivants seront élaborés:
 - un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu



d'élimination) ;

- un plan de gestion de l'eau (approvisionnement, quantité, système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, lieu de rejets, type de contrôles prévus) ;

• un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunts et des carrières (action antiérosive prévue, réaménagement prévu) ;

• un plan de gestion des déversements accidentels ;

• un plan de communication (modalités pour l'information et la consultation des populations et des autorités locales, signalisation des déviations de la circulation, recueil des doléances, etc.) ;

• un plan de gestion des conflits (personne à prévenir, conduite à tenir, etc.) ;

• un plan santé et sécurité (dispositions pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et de la population, fourniture des équipements de sécurité, traitement des urgences, personne à prévenir, etc.).

• un plan de formation.

Et, si nécessaire, il sera élaboré également un plan de relocalisation des populations et un plan de sauvegarde et protection des ressources culturelles.

Pour chaque tâche du chantier, une identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels et des mesures que l'Entreprise propose d'adopter en vue d'éliminer, de compenser ou de réduire ces impacts négatifs à un niveau acceptable. Les actions à entreprendre et les moyens à mobiliser pour la mise en place de ces mesures, ainsi que les responsabilités, seront définis.

Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui fera part de ses observations et de sa décision dans un délai de 20 jours à compter de leur réception.

3. Suivi et contrôle de la gestion environnementale et sociale du chantier

3.1. Rapports sur la gestion environnementale et sociale

Afin de permettre au Maître d'œuvre d'apprécier l'application des prescriptions environnementales et sociales, l'Entrepreneur établira chaque mois (au plus tard une semaine après la fin du mois) un rapport de suivi des actions environnementales et sociales. Ce rapport présentera les actions prises par l'Entrepreneur pour la maîtrise des impacts du chantier, les événements particuliers et les incidents survenus. Il comprendra également un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié (liste nominative, dates d'emploi, origine géographique), un résumé des formations réalisées, un compte rendu des opérations d'information et de communication dirigées vers la population et les autorités locales.

Tout incident d'ordre environnemental ou social sera immédiatement signalé au Maître d'œuvre et fera l'objet d'une fiche d'incident sur laquelle seront précisées les dispositions prises par l'Entreprise pour remédier au problème.

Un événement susceptible d'entraîner un impact environnemental ou social significatif (stockage d'une grande quantité de produits chimiques, travaux dans une zone sensible, etc.) sera signalé par avance au Maître d'œuvre, avec établissement d'une fiche d'évènement.

3.2. Contrôle et inspections

Le Maître d'Ouvrage s'assure que la surveillance est planifiée, réalisée et documentée de manière systématique ainsi qu'archivée et que le compte-rendu et le suivi sont bien réalisés.

Le contrôle de l'application effective des prescriptions environnementales et sociales est assuré par le Maître d'œuvre appuyé par le bureau de contrôle. Le Responsable Environnement du Maître d'œuvre valide le Plan de gestion environnementale et sociale du chantier, reçoit les rapports de suivi émis par l'Entreprise, inspecte le chantier, observe la prise en compte de l'environnement dans les travaux, rencontre le personnel d'encadrement, assiste aux réunions de chantier, revoit, commente et/ou approuve les actions



correctives déclenchées suite aux écarts constatés.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ont la faculté, dans le cadre du marché, de déclencher à tout moment de l'exécution du marché une inspection du système de management environnemental de l'Entreprise, de son ou ses co-traitants éventuels, de ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires ; l'inspection analyse les dispositions concrètes prises par l'Entreprise pour éliminer, réduire ou compenser les impacts négatifs du chantier.

L'Entreprise doit permettre, sur demande préalable de la personne responsable de l'inspection, l'accès à ses locaux, ceux de ses co-traitants et sous-traitants et aux éléments de preuve.

Les écarts (non-conformités, remarques ou observations) constatés lors de l'inspection font l'objet d'un rapport présenté par le responsable de l'inspection au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage et d'un plan d'actions correctives par l'Entreprise.

Annexe 1-3 : Règlement intérieur et code de bonne conduite

PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, le maître d'ouvrage a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Article 1 : DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail ne devront pas dépasser 8 heures.

Les jours de travail sont donc les suivants : du lundi au samedi.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des huit (8) heures de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travail du dimanche et des jours fériés n'est pas obligatoire en République de la Tunisie. Toute personne ayant travaillé les dimanche et jours fériés est rémunérée conformément aux grilles des heures supplémentaires prévues par le Code du travail en vigueur

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.



Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- avoir des comportements de violences physiques ou verbales violents dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement,
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans



d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé.

L'Employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés en bon père de famille.

- porter le badge indiquant le nom et la fonction pour l'ensemble du personnel.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise
- utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereux sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

Article 3 : RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

Article 4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :



- transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d'espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;
- s'adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire ;
- abattre les arbres dans le campement et dans les zones environnantes ou dans les zones du projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ;
- de polluer volontairement l'environnement ;
- de faire preuve d'actes de négligence ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l'environnement.

Tout feu allumé devra être contrôlé et éteint après usage pour lequel il a été allumé.

Article 6 : FORMALITES ET DEPOT

Le présent Règlement Intérieur et Code de bonne conduite a fait l'objet d'une présentation à tous les Employés et apprenants de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires.

Il a été également :

- communiqué à l'Inspection du Travail ;
- affiché à la base-vie de l'entreprise et dans les véhicules et engins.

Et un exemplaire remis à chaque Employé. Il en sera de même en particulier lors de chaque embauche.

Pour tout cas de plainte de quelque nature que ce soit ; prière contacter les personnes suivantes :

Dressé par :
Le Bureau d'étude (Maitre d'œuvre)
 M/Mme.....

Lu et accepté par :
L'Entrepreneur (Contractant)
 M/Mme.....

Vu et approuvé par
Le Maitre d'ouvrage délégué (OIT)
 M/Mme.....

Vu et approuvé par
Le Maitre d'ouvrage (Commune)
 M/Mme.....



**ANNEXE 051 : MODELE DE FICHE DE REFERENCES TECHNIQUES
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES PROJETS SIMILAIRES AU COURS DES 3 DERNIERES ANNEES**

<i>Désignation du projet</i>	<i>Maître de l'ouvrage</i>	<i>Dates de commencement et d'achèvement des travaux</i>	<i>Coût du projet</i>
.....
.....
.....
.....

L'Entrepreneur soussigné

Fait à le

(*) Dans le cas d'un Projet exécuté en Groupement avec d'autres Entreprises
Je soussigné, atteste que les informations citée ci-dessus sont exacts
Le soumissionnaire (nom, signature et cachet)



ANNEXE 6 : MODELE DE LISTE DES MOYENS HUMAINS
Que les soumissionnaires comptent utiliser pour l'exécution du projet.

<i>Nom et prénom</i>	<i>Position ou poste à occuper</i>	<i>Diplôme</i>	<i>Expérience générale en travaux (année)</i>	<i>Expérience dans l'Entreprise</i>
.....

Les justificatifs à joindre sont : diplômes ou équivalent, contrat de travail et CV

L'Entrepreneur soussigné

Fait à le



ANNEXE 7 : MODELE DE LISTE DES MOYENS MATERIELS
Que les soumissionnaires comptent utiliser pour l'exécution du projet.

°	Désignation du Matériel	Pièces demandées	Pièces justificatives
1			
2			
3			
4			

L'Entrepreneur soussigné

Fait à le



ANNEXE 8 : MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX

N° du prix et nature des travaux	Prix de revient en DT+ Frais généraux	Coefficient de règlement	Prix de vente	Prix total du bordereau en HTVA
Prix N° Fourniture Total
Matériel Total
Main d'œuvre Total
Total général				

La ventilation de chaque prix unitaire est établie comme suit :

Une partie « fourniture » détaillée en quantité et prix unitaire

Une partie « matériel » détaillée en temps élémentaires auxquels sera le prix unitaire de chaque matériel utilisé

Une partie « main d'œuvre » détaillée en temps élémentaires auxquels sera appliquée le prix de revient de l'équipe pour la partie de l'ouvrage considéré.

La marge bénéficiaire

L'Entrepreneur soussigné

Fait à le



ANNEXE 9 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Je soussigné, (nous soussignés) (Nom et prénom du ou des signataires)

Agissant en qualité de (fonction du signataire)

de (Raison sociale et adresse de l'établissement Garant)

1) Certifie (certifions) que (Raison sociale de l'établissement Garant)

a été agréé par le Ministère des Finances en application de l'article 55 du décret n° 2002-3158 du 17 Décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (Raison sociale de l'établissement Garant) a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé N° en date du le cautionnement fixe de 5000 Dinars prévu par l'article 55 du décret susvisé et que cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare (déclarons), me (nous) porter caution personnelle et solidaire de (nom du soumissionnaire) domicilié à (adresse du soumissionnaire)

Pour le montant du cautionnement provisoire auquel ce dernier est assujéti en qualité de soumissionnaire à l'appel d'offres lancé par l'Organisation Internationale du Travail OIT dans le cadre du Projet des travaux du LOT de construction de l'unité polyvalente des sous-produits de l'Oasis à Tlelet -Commune de Tataouine, financé par la Coopération Suisse DDC, et se rapportant aux travaux d'aménagements décrits dans le DAO

Le montant du dit cautionnement provisoire s'élève à (Montant en toutes lettres)

3) M'engage (nous engageons) à effectuer le versement de la somme susvisée à la Trésorerie Générale de Tunisie et ce à la première demande écrite du MAITRE d'ouvrage, sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche administrative ou juridique quelconque.

4) En application de l'article 48 du décret 2002-3158 susvisé, ce cautionnement provisoire, est libérée, à la suite d'une main levée par la personne responsable du marché, le Coordinateur principal du projet Initiative Pilote pour un Développement Local Intégré (IPDLI), dans le délai d'un mois suivant la date de désignation de l'adjudicataire provisoire, pour autant que le soumissionnaire a rempli à cette date ses obligations au regard de l'Administration, de l'entreprise publique ou de l'établissement public concerné.

Ce cautionnement provisoire restera valable jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

Date, cachet et signature de l'établissement Garant



ANNEXE 10 DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

Je soussigné (Nom, Prénom et fonction

.....

Représentant de la société.....

.....

M'engage au cas où je serais désigné pour les travaux à contacter une assurance professionnelle couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du cahier des clauses Administratives Particulières dans les conditions ci-après.

OBJET DE L'ASSURANCE

Totalité des travaux faisant l'objet du présent Marché.

RISQUES COUVERTS

- 1/ Assurance de responsabilité civile et professionnelle vis-à-vis des tiers.
- 2/ Assurance couvrant les risques d'accident de travail et les maladies professionnelles du personnel de l'Entrepreneur.
- 3/ Assurance tous risques chantier.
- 4/ Toutes autres assurances utiles et nécessaires et/ ou imposées par la loi.

MONTANT ASSURE

Montant contractuel avec ou sans franchise (dans le cas d'une franchise celle-ci sera supportée par l'Entrepreneur).

PERIODE D'ASSURANCE

Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive, je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une société d'assurance agréée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais et primes résultant de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à le

Signature et cachet du soumissionnaire



ANNEXE 11 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (Nom, Prénom et fonction)

.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale de l'entreprise et adresse de son siège social)

.....

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offres, lancé par l'Organisation Internationale du Travail OIT dans le cadre du Projet des travaux du LOT de construction de l'unité polyvalente des sous-produits de l'Oasis à Tlelet -Commune de Tataouine, financé par la Coopération Suisse DDC et se rapportant aux travaux d'aménagements décrits dans le DAOs et les plans y attachés.

Après m'être personnellement rendu compte des conditions dans lesquelles devront être exécutés les travaux en question, et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et leur consistance ;

1- Je sou mets et m'engage à réaliser les dits travaux conformément au cahier des charges et aux règles de l'Art, moyennant les prix que j'ai établi pour chaque article du bordereau des prix et dans un délai de jours;

a) le montant de mon offre en hors taxes s'élève à la somme de (Montant exprimé en chiffres et en toutes lettres) Dinars

.....

b) le montant des taxes s'élève à la somme de (Montant exprimé en chiffres et en toutes lettres) Dinars

.....

c) le Montant de mon offre en toutes taxes comprises s'élève à la somme de (Montant exprimé en chiffres et en toutes lettres) Dinars

.....

2- Accepte et reste lié par ma soumission pendant **cent vingt (120) jours** à compter de la date fixée pour la réception des offres.

3- Avant signature du contrat définitif, la présente soumission acceptée par le Maître d'ouvrage vaudra engagement de ma part.

4- M'engage, si ma soumission est acceptée, à commencer les prestations au plus tard 28 jours à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, ainsi qu'à les terminer dans les délais prévus par le dossier d'appel d'offres.

5- M'engage, si ma soumission est acceptée, à fournir dans les formes approuvées par l'Organisation Internationale du Travail OIT, la garantie d'une banque tunisienne dont le choix sera soumis à son agrément et sera, pour la bonne exécution du marché, conjointement et solidairement responsable avec moi jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois pour cent (3%) de la présente soumission à savoir à (montant de la caution)DT

6- le maitre d'ouvrage n'est pas tenu d'accepter une offre partielle ou globale, ni de retenir la soumission la moins-disante ou même de donner suite à la présente consultation pour quelque motif que ce soit, et je ne peux prétendre être indemnisé de ce fait.

7- le maitre d'ouvrage se libèrera des sommes qui ne sont dues pour l'exécution du marché par virement à mon compte N°ouvert à (Banque)

Fait à : Le :

Nom, fonction et Signature et cachet du soumissionnaire